

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60

UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — ITALIE: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

- LUXEMBOURG. — *Loi* sur le droit d'auteur (Du 10 mai 1898).
Arrêté grand-ducal concernant l'exécution de la loi sur le droit d'auteur (Du 10 mai 1898).
Arrêté pris en exécution de l'article 3 de l'Arrêté grand-ducal du 10 mai 1898 (Du 13 mai 1898).

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

- LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.
LES EXÉCUTIONS MUSICALES EN ALLEMAGNE. — Fondation d'une société de perception de droits.

Jurisprudence

- ITALIE. — I. Registre de comptabilité. Œuvre de l'esprit. Absence d'invention ou de découverte industrielle. — Contrefaçon. — Condamnation.
II. Catalogue d'exposition. — Œuvre de l'esprit. — Contrefaçon partielle. — Condamnation.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

- RUSSIE. — L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs.

Faits divers

- ALLEMAGNE. — Les grandes bibliothèques.
— FRANCE. Exportation de livres.

Bibliographie

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

LUXEMBOURG

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR (Du 10 mai 1898.)

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;
De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 1898 et celle du Conseil d'État du 29 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

SECTION I

Du droit d'auteur en général

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques,

relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

ART. 2. — Le droit d'auteur se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit d'auteur est mobilier, cessible et transmissible, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans à partir du jour où il est publié, représenté, exécuté ou exposé.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

ART. 5. — Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit jusque cinquante ans après la mort du survivant des collaborateurs.

ART. 6. — Lorsque le droit d'auteur est indivis, l'exercice de ce droit est réglé par les conventions. A défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord.

Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part.

Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire; ils pourront décider, à la demande du copropriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais, ni aux bénéfices de la publication ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre.

ART. 7. — L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur.

Dès que celui-ci se fait connaître, il reprend l'exercice de son droit.

Si le vrai nom de l'auteur est révélé, soit par l'auteur, soit par ses ayants cause à ce autorisés, la durée de la protection se calcule sur la vie de l'auteur.

ART. 8. — Le cessionnaire du droit d'auteur, ou de l'objet qui matérialise une œuvre littéraire ou artistique ne peut modifier l'œuvre, pour la vendre ou l'exploiter, ni exposer publiquement l'œuvre modifiée, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

ART. 9. — Sont toujours insaisissables les œuvres littéraires ou musicales, tant qu'elles sont inédites, et, du vivant de l'auteur, les autres œuvres d'art, tant qu'elles ne sont pas prêtes pour la vente ou la publication.

SECTION II

Du droit d'auteur sur les œuvres littéraires

ART. 10. — Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée.

Toutefois, les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, ou dans les réunions politiques, peuvent être librement publiés; mais à l'auteur seul appartient le droit de les tirer à part.

ART. 11. — Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

Toutes autres publications faites par l'État, les communes ou les établissements publics donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de ces administrations pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de ces administrations.

Un arrêté grand-ducal déterminera la manière dont sera constatée, sous peine de déchéance, la date de la publication.

ART. 12. — Les auteurs ou leurs ayants cause jouissent du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale,

en publiant ou en faisant publier une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.

Pour les ouvrages publiés par livraisons le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

ART. 14. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

Les articles de discussions politiques, les nouvelles du jour, les faits divers et les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, pourront être librement publiés.

ART. 15. — Le droit de représentation d'une œuvre littéraire est réglé conformément aux dispositions relatives aux œuvres musicales.

SECTION III

Du droit d'auteur sur les œuvres musicales

ART. 16. — Aucune œuvre musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Le droit de l'auteur ou de ses ayants cause s'applique même à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 17. — Le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale.

ART. 18. — Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne pourront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques.

SECTION IV

Du droit d'auteur sur les œuvres plastiques

ART. 19. — La cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur.

ART. 20. — Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

Moyennant ledit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur.

ART. 21. — L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux dispositions de la présente loi.

SECTION V

De la contrefaçon et de sa répression

ART. 22. — Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou mettent en circulation sur le territoire luxembourgeois dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

ART. 23. — Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

ART. 24. — En cas d'exécution ou de représentation faite en fraude des droits de l'auteur, les recettes pourront être saisies par la police judiciaire comme objets provenant du délit, et seront allouées au réclamant, à valoir sur les réparations lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura eue dans la représentation ou l'exécution.

ART. 25. — L'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage

de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus, ou mettent en circulation sur le territoire luxembourgeois, dans un but commercial, les objets désignés dans le § 1^{er}, seront punis des mêmes peines.

ART. 26. — L'article 191 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

« La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque, qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. »

ART. 27. — Les infractions à la présente loi, sauf celles prévues par l'article 25, ne peuvent être poursuivies que sur la plainte de la personne qui se prétend lésée.

ART. 28. — Le livre 1^{er} du Code pénal, l'article 566 du même Code, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 29. — La disposition suivante est ajoutée au n° 23 de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1870, sur les extraditions :

« ...Ainsi que pour le délit prévu par l'article 25 de la loi sur le droit d'auteur. »

SECTION VI

Action civile résultant du droit d'auteur

ART. 30. — Les titulaires du droit d'auteur pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaits ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaits de s'en dessaisir,

permettre de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

ART. 31. — La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président avant de commencer leurs opérations.

ART. 32. — Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 33. — Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

ART. 34. — Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

ART. 35. — Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans le plus bref délai au saisi et au saisissant.

ART. 36. — Si, dans la huitaine de la date de cet envoi, constatée par le timbre de la poste, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contexte et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

ART. 37. — La juridiction consulaire ne connaît point des actions dérivant de la présente loi.

La cause sera jugée comme affaire sommaire et urgente.

ART. 38. — Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

SECTION VII

Droits des étrangers

ART. 39. — Les étrangers jouissent dans le Grand-Duché des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

SECTION VIII

Disposition transitoire

ART. 40. — Il n'est porté aucune atteinte aux contrats sur la matière légalement

formés sous l'empire des lois antérieures. Les auteurs ou leurs héritiers dont les droits exclusifs, résultant de ces lois, ne seront pas épuisés au moment de la publication de la présente loi, seront pour l'avenir régis par celle-ci. Si avant cette publication ils ont cédé la totalité de leurs droits, ceux-ci resteront soumis aux lois en vigueur au moment de la cession.

SECTION IX

Abrogation de la législation existante

ART. 41. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au droit d'auteur réglé par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Abbazia, le 10 mai 1898.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,*

EYSCHEN.

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

L'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 10 mai 1898.)

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi de ce jour relative au droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques, notamment les articles 4 et 11 de cette loi ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Il est ouvert, dans les bureaux du Gouvernement, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

- a. des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir de la publication de la loi de ce jour et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la même loi ;
- b. des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur, stipulé à l'article 11, sera réservé.

ART. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il

s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

ART. 3. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté; il déterminera la forme des registres, des déclarations et des certificats d'enregistrement, dont il est question aux articles précédents.

Abbazia, le 10 mai 1898.

ADOLPHE.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

EYSCHEN.

ARRÊTÉ

pris
EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ GRAND-DUCAL DU 10 MAI 1898 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR
(Du 13 mai 1898.)

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT;

Vu la loi du 10 mai 1898, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du même jour;

Arrête :

Les demandes d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 10 mai 1898, ainsi que de celles dont il est question à l'ar-

ticle 11 de ladite loi, devront être faites d'après les formules A et B ci-annexées.

Le certificat dont il s'agit à l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité sera délivré dans la forme du modèle C, joint au présent arrêté.

Luxembourg, le 13 mai 1898.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,

EYSCHEN.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Les documents qui précèdent ont été publiés dans le *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, du 21 mai 1898, en deux langues (française et allemande). V. sur cette revision législative notre dernier numéro, p. 57, et l'article ci-après.

Annexe A

GOUVERNEMENT
du Grand-Duché
DE LUXEMBOURG

Loi du 10 mai 1898 sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques

Le soussigné (1) déclare requérir, en exécution de l'article 4 de la loi du 10 mai 1898, et de l'arrêté grand-ducal du même jour, l'enregistrement de l'œuvre posthume désignée ci-dessous :

Titre et genre de l'œuvre et nom de l'auteur ou des auteurs (Indiquer s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou d'une œuvre des arts plastiques.)	Format (2)	Édition	Désignation du nombre de volumes	Date de la 1 ^{re} publication s'il s'agit d'un ouvrage imprimé	Date de la 1 ^{re} représentation ou exécution s'il s'agit du droit de représentation ou d'exécution	Date de la 1 ^{re} exposition, s'il s'agit d'une œuvre des arts plastiques	Observations

A le 18 (SIGNATURE.)

(1) Noms, prénoms, qualité et domicile. — (2) Indiquer la dimension s'il s'agit d'un tableau, d'une statue, etc.

Annexe B

GOUVERNEMENT
du Grand-Duché
DE LUXEMBOURG

Loi du 10 mai 1898, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques

Le soussigné (1) déclare requérir au nom de (2) l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous, en vue de s'assurer le droit d'auteur dont il s'agit à l'article 11 de la loi du 10 mai 1898.

Titre et genre de l'ouvrage	Noms et prénoms de l'auteur	Format	Édition	Nombre de volumes	Date de la 1 ^{re} publication	Observations

A le 18 (SIGNATURE.)

(1) Noms, prénoms, qualité et domicile. — (2) S'il s'agit d'une administration, la spécifier; dans le cas contraire, biffer les mots *au nom de*.

Annexe C

GOUVERNEMENT
du Grand-Duché
DE LUXEMBOURG

Loi du 10 mai 1898, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Il est certifié que l'..... dont la désignation suit a été enregistré en exécution de l'article 4 (ou de l'article 11) de la loi du 10 mai 1898.

Titre et genre de l'œuvre	Nom et prénoms de l'auteur	Format	Édition	Nombre de volumes	Nom et domicile de la personne qui a requis l'enregistrement	Date de la réception de la demande d'enregistrement	Observations

Luxembourg, le 18 ..

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LÉGISLATION
SUR
LE DROIT D'AUTEUR
DANS LE
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

II (1)

La revision qu'ont entreprise les autorités luxembourgeoises dans ce domaine et qui a consisté dans l'adoption de l'excellente loi belge sur le droit d'auteur, avec introduction de certaines modifications empruntées à la Convention d'Union, nous rappelle un mot heureux et spirituel du Président de la dernière Conférence de Paris. Dans la séance du 1^{er} mai 1896, les deux délégués de la Suède et de la République Argentine, MM. Hammar skjöld et Cané, assurèrent la Conférence de toute leur sympathie personnelle et de celle de leurs Gouvernements pour l'œuvre de l'Union, et M. Ghika, délégué de la Roumanie, déclara ne pas hésiter à commettre un plagiat en répétant la manifestation de ces deux orateurs. Aux applaudissements de l'assemblée, M. de Freycinet fit alors observer que « c'est là une sorte de plagiat que la Conférence voudrait voir se généraliser ». En effet, si les réformes législatives prenaient toujours pour modèle des lois considérées comme les plus parfaites, on se rapprocherait singulièrement vite de l'adoption de cette loi-type qui apparaît comme un idéal aux esprits avancés de l'Association littéraire et artistique internationale, mais comme une

chimère à ceux qu'effrayent les divergences et les différences multiples entre nations.

Quoi qu'il en soit, nous devons maintenant examiner en détail les observations qu'ont présentées sur cette réforme le Procureur général (rapport du 16 août 1897), le Conseil d'État (avis du 17 décembre 1897) et la Section centrale (rapport du 18 avril 1898) du Grand-Duché. Toutefois, nous devons nous borner à signaler quelques dispositions essentielles (1).

Œuvres à protéger

L'article 1^{er} de la loi belge a été complété par une adjonction très importante du législateur luxembourgeois, savoir par l'énumération des œuvres susceptibles de protection. Cette énumération est celle de l'article 4 de la Convention de Berne, qui a été, toutefois, remaniée sur deux points. En premier lieu on a ajouté à la liste : « les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue » ; il a été, de cette manière, tenu compte des réformes préparées, sur ces deux points, par l'Acte additionnel de Paris, du 4 mai 1896 (Protocole de clôture, n° 1^{er}, A et B). D'ailleurs, la jurisprudence belge avait déjà reconnu, comme le constate le Procureur général, « que les productions photographiques jouissent de la protection accordée aux œuvres d'art, à condition qu'elles présentent un caractère artistique (Bruxelles, 3 nov. 1893; Pas. 1894, II, 5) ». En second lieu, la finale de l'article, qui est ainsi conçue dans la Convention de Berne : « enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction », a été remplacée par les

mots : « de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ». Ces mots terminent également le premier alinéa où il est question du droit de l'auteur de reproduire une œuvre ou d'en autoriser la reproduction. Il est donc établi, quant à la terminologie, une sorte de parallélisme entre l'étendue du droit et son objet ; la faculté exclusive de reproduction va aussi loin que s'étend la catégorie des œuvres publiées qui doivent être protégées.

La protection des œuvres posthumes (littéraires, musicales et plastiques) est subordonnée à un enregistrement requis, sous peine de déchéance, dans les six mois à partir de la publication, représentation ou exposition ; en d'autres termes, « la déchéance sera encourue de plein droit, si l'enregistrement n'a pas eu lieu dans le délai prescrit ».

« Cette disposition, — dit le Procureur général, — a été critiquée (1) comme trop rigoureuse et comme contraire à l'esprit de la loi, qui n'impose pas cette formalité. La critique ne me paraît pas fondée et l'enregistrement me paraît indispensable.

Pour les œuvres publiées du vivant de l'auteur, l'enregistrement n'est pas exigé, parce que le calcul des délais, dans ces cas, ne saurait présenter de difficultés ; les cinquante ans pendant lesquels subsiste le droit des héritiers, a pour point de départ un événement (la mort de l'auteur) dont la date est certaine, documentée dans les registres de l'état civil.

« Si, pour les œuvres posthumes, on faisait courir le droit des héritiers à partir de la mort de l'auteur, on réduirait leur jouissance à un temps qui pourrait être fort court, parce que beaucoup d'œuvres posthumes, notamment les correspondances, les mémoires, etc., ne peuvent être publiées qu'un certain temps après la mort de l'auteur. C'est précisément pour sauvegarder ce droit que la loi veut que la date de la publication de l'œuvre posthume soit le point initial du délai de cinquante ans.

(1) V. notre précédent numéro, p. 57.

(1) V. sur le principe fondamental de la loi, *Droit d'Auteur* p. 58.

(1) V. aussi notre dernier numéro, p. 54. (Réd.)

« Si, comme on l'objecte, la loi de 1886 n'impose pas de formalités, elle les prévoit cependant et elle en délègue formellement la détermination au pouvoir exécutif. »

Le législateur a cru devoir exiger que le propriétaire d'une œuvre posthume fasse constater le jour de publication « d'une manière authentique », contrairement à ce que des congrès récents, comme celui de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Berne en 1896, ont admis; d'après eux, les preuves de droit commun suffiraient amplement pour corroborer la propriété d'une œuvre, lorsque la partie adverse la conteste, car à cette dernière devrait incomber la tâche de démontrer son exception. En tout cas, la perte des droits, ensuite d'inobservation d'une formalité, est considérée comme une peine très rigoureuse; les mots *sous peine de déchéance*, insérés expressément dans la loi afin de donner une base légale à l'arrêté d'exécution, étonnent quelque peu, quand on compare leur portée fatidique avec la tendance si éminemment libérale de la nouvelle loi.

La date où commence le droit d'auteur des publications faites par l'État, les communes ou les établissements publics doit être constatée, sous peine de déchéance, de la même manière que celle des écrits posthumes, par l'enregistrement.

En ce qui concerne les œuvres *anonymes* et *pseudonymes*, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 7, afin de bien faire ressortir que, lorsque le nom du véritable auteur est révélé, la durée de protection se calcule sur la vie de ce dernier, en sorte que l'éditeur n'aura rempli qu'un mandat temporaire et ne pourra rester le titulaire du droit.

Œuvres musicales. — Selon la proposition du Procureur général, il a été ajouté à l'article 16 de la loi belge, qui réserve au compositeur le droit exclusif d'exécution, une disposition empruntée à l'alinéa 3 de l'article 9 de la Convention de Berne. Cette disposition permet d'interdire l'exécution publique non autorisée d'œuvres musicales non publiées et celle des œuvres publiées, pourvu, toutefois, que ces dernières portent la mention d'interdiction sur le titre ou en tête de l'œuvre. Le Conseil d'État estime que cette adjonction « renforce la portée de l'article 16 ». Cela est certain quant à la prescription formelle relative à la protection des œuvres non publiées (d'où s'explique l'insertion du mot *même*); au contraire, l'obligation d'apposer une mention de réserve expresse du droit d'exécution sur les œuvres publiées, constitue une restriction nouvelle que la loi belge ne prévoit pas, que l'Administration française avait proposé à la dernière Conférence de Paris de retrancher du texte de la Convention, et dont la suppression a été déclarée désirable par un vœu unanime adopté à la séance du

1^{er} mai 1896, sous réserve des mesures à prendre au préalable par les législateurs des pays unionistes pour fixer les limites du principe absolu du droit d'exécution.

Sur ce point, la Convention de Berne ne saurait donc être indiquée comme le meilleur modèle à suivre. En revanche, le rapport du Parquet général signale avec raison le fait que la Convention est, à l'article 10, très explicite pour empêcher un tiers de s'emparer des idées musicales d'un auteur en vue d'en faire, sous le nom d'*arrangements* ou d'*adaptations*, un objet de spéculation.

Œuvres d'art. — Parmi les questions délicates concernant ces œuvres, il faut citer celle du mode de protection des œuvres artistiques appliquées à l'industrie, question résolue dans l'article 21.

« Cet article — dit le Procureur général — consacre le principe que ni la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels, ni son application à l'industrie, ne lui font perdre son caractère artistique et qu'elle reste soumise aux dispositions de la loi de 1886.

« Il est à remarquer que cet article ne protège que la propriété des œuvres de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts et qui constituent la réalisation d'une pensée esthétique. Le législateur a cherché à éviter la confusion qui régnait entre les œuvres d'art et les modèles ou dessins de fabrique. Il n'y a plus à se demander si le fait qu'une œuvre est employée comme dessin ou modèle de fabrique lui fait perdre son caractère artistique. Elle demeure œuvre d'art et ne peut dès lors être reproduite.

« L'article 21 ne s'applique pas aux simples étiquettes, lesquelles ne sont pas susceptibles d'une existence propre et indépendante de leur destination commerciale et qui ne servent qu'à rehausser la valeur apparente des marchandises sur lesquelles on les applique. Ces étiquettes doivent être considérées comme des dessins industriels (Cass. belg. 22 févr. 1889; *Pas.* 1889, I, 128). »

Droit de traduction

Conformément à l'article 12 de la loi belge, le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. La Convention de Berne n'assure aux auteurs qu'un minimum de protection, ce qui a été encore particulièrement relevé, au sujet du droit de traduction, par la commission de rédaction de la Conférence de Berne de 1885 (Actes, p. 45); nous avons donc toujours soutenu que les auteurs unionistes pouvaient réclamer en Belgique une protection basée sur l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction (1). Le Procureur général du Luxembourg arrive à une conclusion semblable par une autre voie quand il dit ce qui suit : « On admet même qu'il résulte de la combinaison des articles 12 et 38 de la loi — ce dernier déclare la loi applicable aux étrangers — que ce

droit appartient à l'auteur d'une œuvre littéraire publiée à l'étranger ».

Cependant, ce n'est pas cette combinaison — maintien et application, aux auteurs unionistes, de la loi intérieure plus libérale que la Convention de Berne — qui a été accueillie au Luxembourg; la protection de cette dernière semble avoir été considérée comme un maximum plutôt que comme « un minimum n'excluant pas une protection plus étendue si elle est stipulée par la législation nationale », ainsi que cela fut reconnu en 1885. Voici ce que le rapport du Parquet général dit sur ce point :

« Le Grand-Duché de Luxembourg ayant accédé à la Convention de Berne de même qu'aux résolutions de la Conférence de Paris, il me semble qu'il doit logiquement accepter dans son travail de revision l'article 5 de la Convention de Berne, tel qu'il a été modifié et resp. maintenu par la Conférence de Paris, qui doit dès lors remplacer l'article 12 de la loi belge. »

Et c'est ainsi que, par l'introduction, dans la loi luxembourgeoise, des dispositions de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel, l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction n'est plus absolue, mais dépend de la publication d'une traduction dans un délai d'usage de dix ans.

La Section centrale approuve la solution proposée en ces termes : « Cette mesure s'explique parce que l'auteur qui, pendant dix ans, n'a pas voulu rendre son œuvre accessible à ceux qui parlent la langue étrangère, est censé y renoncer et de cette façon la loi légitime une mesure qui, sans nuire pécuniairement à l'auteur, peut profiter intellectuellement à une partie notable de la société ». Toujours est-il que le Luxembourg est resté en deçà de la solution préconisée par la législation belge.

Droit d'auteur en matière de presse et emprunts

Un procédé analogue a été suivi en ce qui concerne la protection des publications périodiques. La loi belge (art. 14) permet uniquement la libre reproduction, *de journal à journal*, d'articles non pourvus de la mention d'interdiction, mais toujours à la condition d'en indiquer la source. Malgré les efforts de M. de Borchgrave, cette solution proposée *mutatis mutandis* par la Délégation belge à la Conférence de Paris n'a pas triomphé (1). La protection complète des romans-feuilletons et des nouvelles mise à part, le droit de libre reproduction, en original ou en traduction, n'a pas été supprimé par rapport aux travaux publiés dans les recueils périodiques, à moins que les auteurs ou les éditeurs

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 94 et 95; 1896, p. 30.

(1) V. Actes de la Conférence, p. 416, 436 à 439.

n'aient expressément interdit cette reproduction par une mention spéciale ou générale en tête de chaque numéro; en outre, l'obligation d'indiquer la source lors de la reproduction, laissée entièrement libre, des articles de discussion politique n'a pas été admise. La loi belge va donc plus loin, quant à la protection de ces matières, que la Convention de Berne, même sous sa forme révisée; mais cette loi pourra être invoquée quand même par tous les auteurs unionistes en vertu du principe mentionné plus haut que la Convention n'accorde qu'un minimum de protection; d'ailleurs, il a été formellement entendu à la Conférence de 1885 (Actes, p. 46) que l'indication de la source peut, là où elle est prévue par la loi intérieure, être imposée aux journaux nationaux, quand bien même les autres pays contractants n'useraient pas de réciprocité.

Le Luxembourg a préféré s'en tenir à la nouvelle rédaction de l'article 7 de la Convention, adoptée par la Conférence de Paris, et, sur l'avis du Procureur général, cette rédaction a été insérée dans la loi en lieu et place de l'article 14 de la loi belge.

Le texte a, toutefois, subi une adjonction intéressante. Pourront être librement publiés non seulement les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, mais aussi *les emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies*. Cette disposition figurait d'abord dans un article spécial (14^{bis}) qui parlait de la faculté de faire licitement les emprunts indiqués, mais elle fut refondue dans l'alinéa final de l'article 14, auquel elle se rattache, de l'avis du Conseil d'État, intimement. Il est bon de ne pas ignorer cette genèse; comme il résulte, du reste, du texte même, les publications qui peuvent renfermer lesdits emprunts ne sont pas seulement des publications périodiques, bien que l'article 14 ne traite que de celles-ci. Le fond même de cette disposition est, à son tour, emprunté à l'article 8 de la Convention de Berne, en vertu duquel, pour la faculté précitée de faire des emprunts licites, «est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux». On le voit, la Convention elle-même n'est pas parvenue à établir sur cette matière une règle déterminée, une prescription stricte et uniforme créant un droit positif et nouveau; elle a abandonné la solution à chercher aux lois et aux conventions. Comme la loi luxembourgeoise ne trace pas non plus de limite à cette faculté d'emprunts, il faut en conclure que l'appréciation souveraine sous ce rapport est réservée, en cas de contestation, aux tribunaux.

Atteintes portées au droit d'auteur

L'article 22 de la loi belge, reproduit dans la loi luxembourgeoise, définit la contrefaçon: «toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit de l'auteur». Mais en ce qui concerne la question de savoir comment doit se caractériser la fraude pour constituer le délit de contrefaçon, les opinions sont partagées, ainsi que notre correspondant belge, M. P. Wauwermans, a eu, à maintes reprises, l'occasion de l'exposer ici-même (1). Il est donc intéressant de connaître sur ce point controversé l'avis exprimé par le Procureur général:

«On est généralement d'accord — dit-il — qu'il ne suffit pas, pour caractériser la fraude, qu'on ait volontairement et en connaissance de cause porté atteinte au droit de l'auteur, mais que l'intention frauduleuse consiste essentiellement dans *la volonté de réaliser un bénéfice au détriment d'autrui*. Pour que l'action publique puisse être instituée, il faut, ou qu'on ait de mauvaise foi cherché à tirer un profit de l'atteinte portée au droit de l'auteur (Cf. Liège, 4 décembre 1886, *Pas.* 1887, II, 34, Liège, 6 juin 1889, Bruxelles, 9 mars 1887, Liège, 2 mars 1893, Bruxelles, 19 juillet 1888), ou qu'on ait violé le droit de l'auteur, non pour faire un gain à ses dépens, mais uniquement en vue de nuire à sa réputation artistique: il y a, dans ce cas, une atteinte méchante à son droit.»

Sont coupables du délit de contrefaçon, entre autres, d'après la loi belge, ceux qui introduisent sur le territoire belge les objets contrefaits. Le Conseil d'État du Luxembourg appuie cette répression par la considération «que le fait d'essayer de retirer dans le Grand-Duché un profit d'actes que la loi punirait de la peine de contrefaçon, s'ils avaient été posés sur le territoire luxembourgeois, ne saurait rester impuni»; mais trouvant le texte du projet insuffisant, il estime qu'il faut «*étendre cette défense et interdire d'une façon absolue la mise en circulation, sur le territoire du Grand-Duché, d'objets contrefaits*». Dans les articles 22 et 25, l'expression «introduction» a donc été remplacée par celle de «mise en circulation», ce qui — il n'est pas inutile d'y insister — est censé constituer une aggravation.

Conformément à l'article 31 de la loi belge, un cautionnement pourra être imposé au requérant régnicole. «Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger», dit la dernière phrase de cet article; elle a été supprimée dans la loi qui nous occupe. «La différence faite entre le régnicole et l'étranger — ainsi s'exprime le rapport du Parquet — se justifie difficilement en Belgique en présence de sa législation sur les brevets d'invention, d'après laquelle le cautionnement est facultatif dans toutes les hy-

pothèses. Elle est, au surplus, contraire à la *Convention de Berne*, qui met sur la même ligne le régnicole et l'étranger, alors qu'ils appartiennent à l'un des États faisant partie de l'Union».

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si l'étranger est tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. Le Procureur général fait là-dessus, dans son rapport, l'observation que voici:

«La question n'aura plus de portée après l'adhésion à la proposition de la Conférence de droit international de La Haye, concernant la caution *judicatum solvi*.»

Nous avons ainsi anticipé déjà sur le dernier point à traiter, la protection des auteurs étrangers.

Droits des étrangers

Une des perles de la loi belge est l'article 38 d'après lequel les auteurs étrangers sont, même en l'absence de toute réciprocité, assimilés aux auteurs nationaux. Il s'ensuit, tout naturellement, que la durée de leurs droits ne peut excéder la durée fixée par la loi belge en faveur des indigènes. Mais cette loi établit cette restriction que «si leurs droits viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au même moment en Belgique». Cela suggère au Conseil d'État la remarque suivante:

«Les commentateurs de la loi belge critiquent cette restriction. Ils soutiennent que du moment que, sous tous les autres rapports, les étrangers sont assimilés aux nationaux, on ne voit pas trop pourquoi on dérogerait à ce principe lorsqu'il s'agit d'apprécier la durée de leurs droits. Ils ajoutent que ce système rompt l'unité de la loi et oblige le juge à rechercher et à interpréter la loi étrangère toutes les fois que la question de durée se pose, étude qui sera d'autant plus délicate à faire que la loi vise, au point de vue de l'application de la mesure restrictive, non pas la nationalité de l'œuvre d'après son lieu d'origine, mais la nationalité de l'auteur, et qu'ainsi la question se compliquera souvent de débats où seront soulevés les points les plus compliqués d'indigénat, de naturalisation, etc., etc.»

Or, le Conseil d'État déclare partager la manière de voir de ces critiques; en conséquence, il recommande de biffer la dernière phrase restrictive de l'article tel qu'il figure dans la loi belge; sa recommandation est adoptée, en sorte que la loi que nous venons d'analyser consacre l'assimilation des étrangers aux nationaux *d'une façon absolue et complète*. La disposition de l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne, d'après laquelle la jouissance des droits «ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine» a donc perdu toute efficacité au Luxembourg vis-à-vis des auteurs unionistes, puisqu'elle est primée par la disposition

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 5, 73, 131; 1895, p. 76; 1896, p. 28.

plus favorable de l'article 38 de sa nouvelle loi (1).

Nous ne pouvons nous dispenser de mettre dûment en relief cet acte de désintéressement large et libéral, qui, bien qu'émanant d'un État dont le territoire est restreint, ne perd pour cela rien de son mérite ni de sa valeur comme exemple.

LES EXÉCUTIONS MUSICALES

EN
ALLEMAGNE

Fondation d'une société de perception de droits

La création récente d'une *Anstalt für musikalischer Aufführungsrecht* (Institution pour le droit d'exécution musicale) par l'initiative des éditeurs de musique allemands et avec la protection officieuse du Gouvernement impérial, est un événement si important et de conséquences si sérieuses, que nous devons lui consacrer une étude spéciale basée sur l'examen impartial des documents principaux. Cela est indiqué non seulement en raison de la place considérable qu'occupe l'Allemagne dans notre Union, mais aussi en raison des divergences de principe qui se sont manifestées dans le choix du système. Celui qui a prévalu dans ce pays sur la théorie du droit absolu et souverain du compositeur à l'égard de son œuvre, et sur la doctrine opposée de la négation pure et simple de tout droit d'exécution publique ou, du moins, sur la proposition un peu moins excessive de la libre faculté d'exécution en cas d'achat licite du matériel, consiste dans une combinaison transactionnelle qu'on peut résumer ainsi : d'une part, surveillance sur la provenance légitime des partitions utilisées pour les exécutions ; d'autre part, perception d'un tantième minime dans toute exécution publique, sauf quand il s'agit d'exécutions gratuites.

I

Pour bien comprendre la solution intermédiaire adoptée en Allemagne, nous devons esquisser rapidement les diverses phases qu'a traversées ce mouvement depuis quelques années. Ce fut au Congrès si mémorable de Dresde, tenu en 1895 par l'Association littéraire et artistique internationale, que la question fut dé-

battue pour la première fois en Allemagne publiquement et contradictoirement. M. de Hase, président de la Société des marchands de musique allemands, déclara dans un discours très remarqué que cette société était tout à fait favorable à la suppression de la mention de réserve du droit d'exécution, — suppression demandée par M. Victor Souchon en vue de la révision de la Convention de Berne, — mais qu'elle aimerait voir réserver aux différents États la faculté de déterminer les modalités de l'application de ce droit, « afin de prévenir toute perception arbitraire et de ménager les habitudes musicales fortement développées en pays de langue allemande par les sociétés d'amateurs ». A l'encontre de plusieurs orateurs (MM. Bock, Krantz, Wolff, Marteau) qui entendaient ne pas restreindre l'exercice du droit d'exécution ni créer dans chaque pays des particularités d'application d'un principe légal précis, M. de Hase suggéra l'idée que la loi allemande pourrait autoriser l'exécution publique en cas d'acquisition légitime du matériel (1). Cette solution fut ensuite réclamée par une pétition, adressée en octobre 1895 à la société précitée par un grand nombre de marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains, pétition qui fit un certain bruit (2). Au mois de janvier 1896, le Gouvernement impérial réunit à Berlin une Conférence d'experts appelés à émettre leur avis sur les propositions qui allaient être soumises à la Conférence diplomatique de Paris. Les délibérations eurent un caractère confidentiel, mais M. de Hase, qui y prit part en sa qualité de président de la Société des marchands de musique allemands, a soulevé récemment un coin du voile, en expliquant qu'il avait demandé alors que toute cette matière fût réglée par la législation allemande, avant que l'abrogation de la clause relative à la mention de réserve fût votée pour le régime de l'Union ; en d'autres termes, la révision de l'article 9, al. 3, de la Convention de Berne devait être renvoyée à plus tard (3).

A la Conférence de Paris, la Délégation allemande déclara accepter le fond de la proposition française tendant à la suppression de la mention de réserve, mais « à la condition qu'on trouverait une formule satisfaisante pour permettre la libre exécution des œuvres musicales à toute une catégorie de sociétés qui en ont joui jusqu'ici et qu'on ne pourrait en priver sans soulever l'opinion publique en Allemagne ; ce sont les sociétés chorales ouvrières, les associations d'étudiants, les corps de musique militaire, les institutions religieuses, etc., même quand l'exécution n'est pas gratuite, pourvu que les

benefices soient affectés à l'institution ou à une bonne œuvre » (1). Mais cette formule ne put être trouvée ; voici comment s'exprime à ce sujet le rapport de M. Renault :

« L'autorisation aurait pu être exigée en principe, sauf à admettre un certain nombre d'exceptions. Mais la distinction était très difficile à faire et on n'était pas encore en état de l'établir avec sûreté. On ne contestait pas qu'il n'y eût là un progrès à réaliser, mais ce progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. C'est à eux à concilier les droits des auteurs et ceux du public. Quand ce travail sera fait, il sera possible de dispenser les auteurs de la formalité qui leur est actuellement imposée. »

La Délégation allemande avait été guidée par cette considération « que le droit d'auteur, lors même qu'on le qualifie de propriété intellectuelle, contient quelques traces de communisme ». « Il faut tenir compte de ce fait, — poursuit M. Reichardt dans sa déclaration, lue à la séance du 1^{er} mai 1896, — et laisser les divers pays s'organiser selon leurs vues propres et conformément aux coutumes nationales, lorsqu'il s'agit de régler la question de l'exécution des œuvres musicales publiées ».

Au grand regret des délégations française et belge, la Conférence consentit uniquement à émettre un *Vœu* dont voici la teneur :

« Il est désirable :

« II. Que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. »

Dans la *Denkschrift* adressée le 28 janvier 1897 par le Chancelier de l'Empire à la Diète pour demander la ratification des décisions de la Conférence de Paris, ce point est traité de la manière suivante, qui nous ouvre des perspectives sur l'évolution ultérieure :

« L'Allemagne ne put donner son assentiment à cette proposition (2) parce qu'on avait été confirmé, par une enquête faite avant l'envoi des délégués à la Conférence, dans la conviction acquise déjà lors des conférences préliminaires convoquées en Allemagne, que l'époque n'était pas encore venue de régler par voie internationale cette question qui affecte profondément la vie musicale en Allemagne ; il semblait plutôt désirable d'établir avant tout par la législation intérieure des divers pays les exceptions nécessaires, difficilement uniformes, qu'on ferait subir à la protection du droit d'exécution par rapport aux compositions musicales publiées sans

(1) V. spécialement *Droit d'Auteur* 1895, p. 135.

(2) *Ibid.*, 1896, p. 13, 30.

(3) *Das Recht an der öffentlichen Aufführung musikalischer Werke*, par O. von Hase. *Mitteilungen des Vereins der deutschen Musikalienhändler*, n° 41; *Börsenblatt*, n° 44, du 19 février 1898.

(1) En effet, la Conférence de Paris a été unanime à admettre que les États unionistes sont toujours libres d'aller au delà de la stipulation de l'article 2, al. 2, concernant la durée et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. Une déclaration explicative conçue dans ce sens a été insérée, en lieu et place d'une décision prise sur une proposition formelle, dans le rapport de la commission (Actes, p. 161).

(1) G. Maillard, *Examen des travaux de la Conférence de Paris*, rapport présenté au Congrès de Berne, p. 12. V. aussi Actes de la Conférence, p. 145 et 172.

(2) C'est la proposition de l'Administration française relative à la suppression de la mention de réserve.

mention de réserve, exceptions statuées dans l'intérêt des différents genres de musique populaire telle qu'elle est cultivée dans les sociétés, les écoles, les églises et l'armée; de même il paraissait plus à propos de travailler à fonder pour l'Allemagne un syndicat comme il en existe un, par exemple, en France pour la perception de tantièmes en matière d'exécution publique d'œuvres musicales. D'autre part, l'Allemagne n'avait à formuler aucune objection à ce qu'on fit de cette motion l'objet d'un vœu.»

Encouragée par cette manifestation officielle, la Société des marchands de musique allemands, qui s'était fait rendre compte de la situation par M. de Hase déjà dans l'assemblée annuelle du 5 mai 1896 (1), chargea, dans celle du 18 mai 1897, le comité exécutif et la commission d'étude des questions de droit d'auteur, d'examiner l'opportunité de la création d'un syndicat semblable et de soumettre, au besoin, un projet de statuts à une assemblée extraordinaire (2); mais il fut expressément recommandé à ces mandataires de prendre en considération la résolution prise par l'assemblée de 1896, c'est-à-dire la proposition d'après laquelle le tantième d'exécution devait être compris, une fois pour toutes, dans le prix de vente de la musique, ce qui nous fit dire alors : « Comment concilier le système, préconisé en 1896, de l'acquisition du droit d'exécution par l'achat du matériel avec la fondation, projetée en 1897, d'une société de perception? »

Bien que les termes du problème eussent paru à un des orateurs de l'assemblée de 1897 en opposition irréductible, les organes précités se mirent résolument à l'œuvre. M. de Hase élaborait un avant-projet qui fut discuté dans deux séances au mois de janvier dernier; cet avant-projet fut alors soumis au comité central de la Société générale allemande de musique (*Allgemeiner deutscher Musikverein*) comprenant des compositeurs et directeurs de musique, et approuvé par ce comité dans ses lignes principales. Les autorités impériales (*Reichsbehörden*) furent également invitées à examiner ce projet et exprimèrent dans une délibération des doutes sur deux points, qui furent revisés (3). Toutefois, avant de pouvoir aller plus loin, M. de Hase eut encore à réfuter les arguments des adversaires du droit d'exécution sur les œuvres publiées.

Sous le titre *Auch eine Kulturfrage!* (*Zur Abwehr der Besteuerung musikalischer Aufführungen!*), M. Peiser, éditeur à Leipzig (4), partisan décidé du système de l'acquisition licite des partitions à jouer, publia une brochure, dont l'argu-

mentation fut appuyée par la *Musikalisches Wochenblatt* (1). D'après ces écrits, la perception de tantièmes, qui implique une double imposition, ne tendrait à rien moins qu'à porter atteinte à la vie musicale si intense de l'Allemagne, à faire étioiler la chanson allemande (*das deutsche Lied*) et à entraver le développement, à détruire la prospérité des sociétés musicales si nombreuses de ce pays (2). N'est-ce pas une monstruosité (*Ungeheuerlichkeit*) de vendre aux sociétés et aux musiques des compositions, qui ne sont évidemment pas destinées à être incorporées dans une bibliothèque, mais à être jouées, à être utilisées publiquement et de se faire payer au surplus pour l'exécution? Le jeune compositeur souffrira le premier de cette prétention, car ses œuvres se vendront beaucoup moins ou ne se vendront plus; on se contentera de jouer de la musique classique ou bien quelques œuvres ou pièces en vogue (*Schlager*), mais on ne jouera plus les œuvres des débutants, pour lesquelles il faudrait payer des tantièmes. Quant aux grands compositeurs, ils sont suffisamment rémunérés dans l'état actuel des choses, parce que les éditeurs leur payent des honoraires toujours plus élevés en rapport avec leur succès. Tout changement consistant à percevoir un nouvel impôt et à exploiter les musiciens ambulants comme les sociétés d'amateurs, accentuera encore le mouvement rétrograde qui se manifeste déjà par une vente toujours plus restreinte de partitions portant la mention de réserve, d'instruments, etc. Citons enfin cet argument vraiment curieux, qui ne révèle certainement pas... un embarras de richesses : « Quel profit retireraient des tantièmes d'exécution les plus grands artistes, eux qui ont toujours devancé leur époque et qui, par conséquent, sont estimés à leur valeur seulement une ou deux générations après leur mort! Les œuvres d'art sont lettres closes pour l'humanité ».

M. de Hase répondit à ces contradicteurs par un article déjà cité plus haut où il fit l'historique de la question et exposa les tendances pleines de modération qui animaient la Société des marchands de musique. Et, de fait, il s'agit de ne pas ignorer ces polémiques quand on veut bien saisir la portée de l'œuvre entreprise par cette corporation. Le 15 avril 1898, elle se réunit à Leipzig, en une assemblée extraordinaire qui renvoya l'avant-projet à une commission de huit membres, après avoir critiqué plusieurs dispositions; celle qui rencontra le plus de résistance concernait la perception de tantièmes même pour les œuvres déjà tombées dans le domaine

public, afin de subvenir par ce moyen aux frais d'administration; devant cette résistance, elle fut éliminée du projet par la commission. Celle-ci se composait finalement de 12 membres, parmi lesquels se trouvaient, du côté des éditeurs, des partisans et des adversaires du projet en nombre égal, puis deux membres de la société déjà citée *Allgemeiner deutscher Musikverein* et deux représentants de l'Association générale des musiciens allemands (*Allgemeiner deutscher Musikerverband*), qui comprend la grande majorité des exécutants en Allemagne. Dans des délibérations qui durèrent deux jours, la commission se mit complètement d'accord, en sorte que le projet qui en sortit pouvait être considéré, d'après M. de Hase, comme « le résultat de l'union entre tous les intéressés ». Aussi le président n'hésita-t-il plus à soumettre le projet à l'assemblée générale de ce printemps. L'entrée en matière, savoir le principe de la fondation d'une institution de perception furent votés par toutes les voix contre quatre, puis après une discussion très animée, mais calme, qui remplit toute la séance du 10 mai, le projet fut adopté, sans modification essentielle, à l'unanimité moins deux voix.

II

Quelles sont maintenant les bases et les modalités d'organisation de cette nouvelle création qui a été baptisée à dessein d'*institution (Anstalt)* pour le droit d'exécution musicale, non pas de société ni d'agence?

Non seulement on en attribue, à l'article 1^{er} des statuts, la naissance à l'impulsion donnée par le Gouvernement de l'Empire allemand dans son *Mémoire* concernant l'Acte additionnel à la Convention d'Union, mais on déclare (art. 2) qu'elle se placera au besoin sous la haute surveillance d'un bureau officiel à désigner par l'Administration impériale. L'institution qui aura les droits d'une personne civile, « est autorisée vis-à-vis du public et en particulier vis-à-vis des autorités, à représenter les droits sur les œuvres musicales publiquement exécutées dans l'Empire et ses colonies ». Elle a pour objet « de protéger, sur la base des dispositions de la loi intérieure sur le droit d'auteur, de la Convention de Berne et des traités de l'Empire avec d'autres États, le droit à l'exécution publique des œuvres musicales, de façon à sauvegarder le droit de chaque auteur et de son éditeur, toutefois en le subordonnant au droit supérieur de la communauté à cultiver la musique dans l'école, l'église et l'armée, de même qu'en tenant compte des conditions et particularités de la vie musicale allemande ».

L'institution travaillera pour les auteurs allemands ou leurs héritiers, pour les

(1) *Droit d'Auteur* 1896, p. 100.

(2) *Ibid.*, 1897, p. 78, 127.

(3) *Mitteilungen des Vereins deutscher Musikalienhändler*, n° 42, p. 492. V. aussi *Börsenblatt*, n° 41, du 19 février 1898 : « Augenblicklich befindet sich der Entwurf in den Händen eines massgebenden Beurteilers bei einer höchsten Reichsbehörde ».

(4) Leipzig, Hug F^{rs} & C^o, éditeurs. 8°. 16 p.

(1) *Zur Frage des Aufführungsrechts*.

(2) D'après M. Peiser, il existerait en Allemagne 10,000 sociétés de chant et 3,000 en Autriche. L'*Allgemeine deutsche Sängerbund* comprend environ 100,000 chanteurs, etc.

ayants cause allemands d'auteurs nationaux ou étrangers; elle fera également bénéficier de son organisation les auteurs étrangers et les ayants cause étrangers d'auteurs allemands ou étrangers, mais seulement à la condition que des établissements semblables existent dans les autres pays, que ces établissements traitent les auteurs allemands et les ayants cause allemands d'auteurs allemands ou autres de la même manière que les nationaux, et que la perception et la transmission des tantièmes s'opère sur un pied de réciprocité complète.

Seront perçus des tantièmes pour toutes les œuvres musicales protégées. Par contre ne seront pas taxées :

1. Les exécutions musicales non publiques;

2. Les exécutions publiques organisées par l'école, l'église et l'armée, autant qu'elles seront gratuites;

3. Les exécutions musicales organisées sans droits d'entrée ni cotisations par les sociétés musicales et auxquelles ne seront admis que les sociétaires, à l'exclusion des invités, que ceux-ci payent ou ne payent pas.

Le taux du tantième, qui ne pourra être modifié que par une assemblée générale, est fixé à 1 % de la part qui reviendra aux œuvres protégées sur la recette brute totale des concerts publics organisés, les abonnements et les cotisations devant compter dans l'évaluation de la taxe. Ceux qui organiseront des exécutions publiques en renonçant de plein gré aux recettes payeront le 1 % des dépenses totales pour l'exécution d'œuvres protégées.

L'encaissement des taxes sera opéré par les administrateurs (*Pfleger*) que la Société des marchands de musique allemands ou ses sections locales nommeront dans chaque localité où existe une vie musicale indépendante, parmi les libraires ou marchands de musique qui connaissent la situation. Restant en contact avec les autorités chargées de surveiller les exécutions publiques et appuyés par les membres locaux de la Société générale de musique, ces administrateurs veilleront, en outre, au vu des programmes écrits ou imprimés, à ce que le matériel utilisé pour la préparation de l'exécution ou pour l'exécution même sorte légitimement des mains de l'éditeur, soit par achat, soit par louage. La taxe sera perçue après l'exécution, lorsqu'il s'agit de concerts isolés, ou à des intervalles réguliers, quand il s'agit d'une série continue de concerts. Pour simplifier les choses, l'administrateur pourra fixer annuellement la recette totale moyenne d'une entreprise musicale permanente ou d'une entreprise qui renonce librement aux recettes, à l'aide de données à fournir par l'entrepreneur ou autrement, sous réserve de la décision définitive de la commission

de taxation; cette commission sera composée de cinq membres habitant Leipzig, siège de l'institution, si possible, d'un juriconsulte, d'un compositeur, d'un directeur de musique, d'un éditeur et d'un administrateur; elle pourra aussi accorder un traitement exceptionnel (remise ou réduction de la taxe) dans des cas particuliers. En général, elle devra avoir de grands égards pour la vie musicale populaire, telle qu'elle est cultivée surtout par les sociétés musicales, élaborer les principes de dispense de tout droit qui peuvent se recommander en raison des particularités de cette vie dans les différentes parties du territoire allemand, et rapporter sur cette question délicate à l'assemblée générale. Afin de composer les différends, il est nommé une commission de conciliation de cinq membres, soit d'un compositeur, d'un directeur de musique, d'un directeur d'un établissement de concerts, d'un directeur de théâtre et d'un éditeur.

L'administration sera concentrée dans le comité central composé de cinq membres de chacune des « commissions pour le droit d'auteur » que nomment les deux sociétés fondatrices de l'institution, la Société des marchands de musique et la Société générale de musique. Trois membres de la première de ces commissions, vivant à Leipzig, exerceront la direction de l'institution et se chargeront des rapports avec les agents aussi bien qu'avec les auteurs et leurs ayants cause. Leurs suppléants seront pris dans la commission nommée par les compositeurs de la Société de musique; en règle générale, cette dernière commission exercera une collaboration active et aura le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, documents et caisses. Toutes ces fonctions constituent des charges honorifiques. Cependant, le comité central organisera, au siège de l'institution, un bureau (*Geschäftsstelle*) permanent dirigé sous sa surveillance par des employés salariés. Les administrateurs locaux pourront retenir sur les taxes perçues 5 % pour frais et peines.

Au sujet de la répartition des tantièmes, l'article 11 contient les indications intéressantes que voici : « Comme on n'a guère fait attention jusqu'ici en Allemagne à l'exercice du droit d'exécution et comme ce droit, même quand il a été réservé, n'a guère été utilisé, faute d'organisation, autrement que par l'obligation imposée aux exécutants de se pourvoir de partitions licites, les auteurs et les éditeurs groupés dans l'institution conviennent, au sujet de ce droit devenu nouvellement productif, que les recettes faites dans l'Empire et ses colonies seront réparties entre eux à parts égales; quelle que soit la teneur des contrats conclus jusqu'ici. Vis-à-vis de l'institution, c'est le compositeur seul qui sera considéré comme

auteur pour les œuvres musicales munies de texte, y compris les œuvres dramatico-musicales. Jusqu'à preuve du contraire, l'auteur sera reconnu comme tel par l'institution, quand son nom est indiqué, dans le *Handbuch der Musikliteratur* par Hofmeister, comme étant celui du compositeur, à côté de l'œuvre consignée. Après la mort du compositeur, l'héritier ou le mandataire d'héritiers communs devra fournir à l'institution un document constatant le jour du décès de l'auteur et établir qu'il touche les tantièmes d'une façon légitime. Vis-à-vis de l'institution, c'est l'éditeur indiqué dans le *Handbuch* de Hofmeister, qui sera réputé ayant cause de l'auteur, à moins que des changements ne se soient produits dans l'édition de l'œuvre, changements communiqués à l'institution ». Aussitôt qu'un fonds spécial de 30,000 marks aura été réuni, il sera créé une caisse de secours pour les musiciens indigents et leurs familles.

Parmi les dispositions des statuts, qui ont une portée plus générale, nous mentionnerons encore les suivants : Les auteurs autorisent expressément l'institution à les représenter dans l'exercice du droit d'exécution; ils renonceront donc, quant à eux, à toute action personnelle sous ce rapport (autorisation ou refus de l'exécution); les éditeurs s'engagent à apposer sur toutes les œuvres susceptibles de protection la mention de réserve du droit d'exécution, aussi longtemps que cette mention sera exigée par la loi (art. 12 des statuts).

Seront considérés comme organisateurs d'exécutions publiques les directeurs de concerts ou de sociétés, les artistes qui organisent des concerts à leurs risques et périls, les propriétaires ou tenanciers d'établissements où se donnent des auditions musicales, de même que les entrepreneurs de concerts ambulants et en leur lieu et place, pour les cas où ils seraient étrangers et difficilement à atteindre par le service de perception, les propriétaires des salles, lesquels louent professionnellement leurs locaux aux organisateurs étrangers de concerts (art. 13).

* * *

La création de l'institution allemande dont nous avons esquissé à grands traits les origines, a causé et cause encore une certaine sensation. Les journaux et revues qui voient dans cet événement une réponse non douteuse aux attaques directes et indirectes dirigées contre le droit d'exécution, une justification du principe défendu par la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1), une

(1) « S'il s'agissait là — dit M. Edouard Combe dans la *Gazette de Lausanne* du 3 juin 1898 — d'une entreprise nuisible, susceptible de ruiner le commerce de la musique, d'entraver le développement des sociétés d'émulation, de mener à la faillite kursaals et casinos, et enfin

conquête sur le terrain international qui fera écrouler bien des espérances à tendance destructrice et empêchera désormais d'envenimer cette question par des considérations mesquines de jalousies nationales — ces journaux et ces revues nous semblent toucher juste. En effet, malgré la modicité énorme des taxes à percevoir, malgré les précautions prises avec un soin méticuleux dans les statuts en vue de ménager les intérêts respectables des grandes communions de l'école, de l'église et de l'armée, et ceux des sociétés populaires, malgré l'affirmation réitérée que les abus dont on se plaint ailleurs ne seront pas commis, il n'en subsiste pas moins le fait que le droit d'exécution est maintenu à part et intact à côté du droit de reproduction dans lequel on a voulu le noyer, et que toute exécution publique non gratuite, donnant lieu à des recettes, sera taxée modestement, mais enfin sera taxée et donnera lieu à la perception d'un tantième sur les entrées.

Il sera très instructif de voir la nouvelle institution allemande à l'œuvre, surtout si elle réussit, comme elle aspire, à se placer sous la surveillance des autorités. En tout cas, il est permis de croire que l'esprit qui l'anima sous l'inspiration prudente et large de son président, M. de Hase, sera un esprit excellent, tout pénétré de l'adage *Fortiter in re, suaviter in modo*.

Jurisprudence

ITALIE

I

REGISTRE DE COMPTABILITÉ. — ŒUVRE DE L'ESPRIT. — ABSENCE D'INVENTION OU DE DÉCOUVERTE INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON. — CONDAMNATION.

(Cour d'appel de Rome; audience du 14 décembre 1897. — Garbarino c. Bontempelli.)

« En examinant l'idée dominante de la loi du 19 septembre 1882 — dit la Cour — on est amené à conclure que cette loi a eu pour objet de consacrer et de protéger dans sa plénitude le principe suprême de justice déjà reconnu par le code civil (art. 437) que les productions de l'esprit appartiennent à leurs auteurs et que par conséquent le droit d'en tirer les fruits qu'ils peuvent en attendre équitablement doit leur être garanti.

Le fait que le législateur s'est servi, à l'article 1^{er}, de l'expression large et absolue d'œuvres de l'esprit (*opere dell' in-*

gegno) prouve évidemment qu'il a voulu y faire rentrer toute production quelconque qui peut être considérée comme étant le résultat d'un travail intellectuel, quelque modeste qu'elle soit; dès lors il faut, sans autres, qualifier d'arbitraire la restriction avec laquelle on a voulu appliquer cette expression aux seules œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. »

Dans l'espèce, il s'agit d'un registre de comptabilité (*Registro-valore*), pour lequel les formalités légales ont été remplies; ce registre a été contrefait en un nombre d'au moins 22,000 exemplaires par une maison à Rome laquelle, bien qu'avertie à plusieurs reprises par l'auteur, fournissait ces exemplaires au Ministre des Finances. « Personne ne peut mettre en doute — dit la Cour — que ce *Registro* ne soit le fruit de patientes études, de bien des calculs et de comparaisons faits par l'auteur sur la base des lois financières spéciales et des règlements concernant la comptabilité et les perceptions de taxes; à force d'études, il a réussi à résoudre heureusement un problème qui, depuis longtemps, préoccupait en vain des financiers de haut mérite, celui d'empêcher les fraudes dans la perception des recettes publiques et privées; pour atteindre ce but utile, l'auteur a dû entreprendre un travail intellectuel qui mérite qu'on attribue à son registre le caractère d'une œuvre de l'esprit ».

L'exception du défendeur que le registre en cause n'est autre chose qu'une invention ou découverte industrielle pouvant être protégée uniquement en vertu de la loi sur les brevets, du 30 octobre 1859, est écartée ainsi par la Cour: « Conformément à la disposition claire de l'article 2 de cette loi, une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet un produit ou un résultat industriel; un instrument, une machine, un engin, un mécanisme ou une disposition mécanique quelconque; un procédé ou une méthode de production industrielle; un moteur ou l'application industrielle d'une force déjà connue, ou enfin l'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

« Or, on voit aisément que l'ouvrage en question n'appartient à aucune des catégories précitées d'inventions ou de découvertes; il est basé exclusivement sur un système rationnel de comptabilité et, par son fond et sa forme, il est propre à rendre un grand service à la finance sans, toutefois, donner des résultats industriels; et même si l'on admet qu'il ne constitue pas une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, il n'en reste pas moins une œuvre de l'esprit, élaborée avec un criterium arrêté et scientifique, une œuvre qui, manifestement, a imposé à l'auteur des études, des frais et des fatigues; ne pouvant être en aucune ma-

nière assimilée à une invention ou à une découverte industrielle, elle donne à l'auteur le droit d'invoquer la protection de la loi relative aux œuvres de l'esprit. »

La Cour, après avoir examiné l'exception de bonne foi et d'autres exceptions (1), reconnaît B. coupable du délit de contrefaçon aux termes des articles 32 et 33 de la loi susmentionnée.

II

CATALOGUE D'EXPOSITION. — ŒUVRE DE L'ESPRIT. — CONTREFAÇON PARTIELLE. — CONDAMNATION.

(Cour d'appel de Venise. Audience du 15 décembre 1897. — Venice Art Company c. Visentini, Rubinato et Garbisca.)

Lors de la seconde exposition internationale bisannuelle de Venise, en 1897, la Commune avait accepté l'offre de la *Venice Art Company* de céder à cette société, moyennant une somme de 15,000 francs, le droit exclusif de publier un catalogue illustré des œuvres exposées. Ce catalogue fut mis en vente à 2 fr. 50 par exemplaire, vers la fin du mois d'avril 1897, et le 29 de ce mois, la Commune la fit enregistrer conformément à la loi. Le 3 mai parut un *Guida pratica*, le 8, une *Rivista ed impressioni critico-illustrative di tutte le opere esposte*; le 9, un *Giornale per il visitatore*, feuille distribuée gratis à 180,000 exemplaires, contenant la liste des tableaux. La Commune considérait ces publications comme des contrefaçons du catalogue, pour ainsi dire officiel, de l'exposition et déposa une plainte; la *Venice Art Company* se constitua partie civile. Les éditeurs du *Giornale* furent mis hors de cause, mais ceux des autres publications furent condamnés par le Tribunal de Venise à 481 francs d'amende, aux dépens, aux dommages-intérêts, à fixer plus tard, au paiement de 800 francs à la partie civile et à la confiscation des exemplaires contrefaits.

Cet arrêt a été confirmé par la Cour de Venise, qui s'en rapporte surtout à une sentence de la Cour de cassation de Rome, du 3 juin 1876, où il s'agissait de deux tableaux comparatifs des poids et mesures, et à une sentence de la Cour d'appel de Milan, du 15 mars 1882, protégeant deux catalogues d'exposition. Par un arrêt très développé (2), la Cour fait valoir qu'un ouvrage semblable exige du rédacteur de grands soins, de l'intelligence et de la patience; il constitue donc une œuvre de l'esprit, non pas une simple liste numérotée. Dans l'espèce, il a fallu

(1) V. le texte complet de l'arrêt *La Giustizia penale*, n° du 7 février 1898, p. 182 à 187; *Monitore dei Tribunali*, n° du 30 avril 1898, p. 359. La Cour établit que le délit prévu par l'article 296 du code pénal n'existe pas dans l'espèce, contrairement à l'opinion du tribunal inférieur, parce que B. n'a pas vendu et publié illicitement le registre de G., en le faisant passer pour son propre œuvre, mais en omettant seulement le nom de l'auteur sur les exemplaires contrefaits.

(2) Le texte complet se trouve dans le *Monitore dei Tribunali*, du 19 février 1898, p. 147, et dans *I Diritti d'Autore*, n° 3 et 4 de 1898, p. 27.

de porter préjudice aux compositeurs eux-mêmes en empêchant la vente et l'exécution publique de leurs œuvres, croyez-vous sérieusement que nos voisins d'outre-Rhin, peuple calme et pratique, eussent cru devoir l'imiter, adopter ses statuts? » Ailleurs le même auteur dit: « Il faudra en tout cas renoncer désormais à invoquer l'argument français ».

demander aux artistes le titre de leurs œuvres, réunir et, en partie, traduire en italien les indications parfois très sommaires qu'ils donnaient sur l'idée que ces tableaux devaient représenter, travail difficile et délicat; c'est ainsi que le catalogue présentait la synthèse de la grande œuvre intellectuelle de l'exposition elle-même.

Les contrefacteurs prétendent en vain qu'ils ont réuni les éléments de leurs publications le jour du vernissage, ou qu'ils les ont puisés à d'autres sources. Le temps aurait été matériellement trop court pour leur permettre de refaire eux-mêmes le travail qui avait occasionné tant de peine au comité de direction. D'ailleurs, les erreurs reproduites par eux d'après le catalogue original sont là pour les démentir. Malgré un système différent de numérotage, la substance même de leurs publications a été, d'après les constatations abondantes du tribunal de première instance, prise du catalogue officiel. Le dommage est évident, de même que le dol se trouve *in re ipsa*.

NOTE. — Le passage principal de l'arrêt important de la Cour de cassation de 1876, cité ci-dessus, est ainsi conçu : « Comme la loi entend accorder à tous une protection égale en ce qui concerne la propriété des choses matérielles et leurs produits, sans tenir aucun compte de leur valeur plus ou moins grande, cette égalité juridique ne peut et ne doit pas être détruite par rapport à la propriété intellectuelle et à ses productions. La protection doit être la même pour les deux propriétés, soit qu'il s'agisse d'œuvres de génie destinées à durer des siècles, soit d'opuscules, dus à un talent plus limité et destinés à durer peu. Les unes et les autres sont, si elles sont un fruit de l'esprit, dignes d'être protégées par la loi. D'autre part, il est facile à voir qu'en créant une distinction selon le mérite de l'œuvre, on établirait une règle qui, dans l'application, soulèverait de graves difficultés et donnerait lieu à l'arbitraire ». V. sur la question des catalogues, *Droit d'Auteur* 1897, p. 142 et les autres renvois qui y sont cités.

NOUVELLES

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

Russie

L'Union des écrivains russes et la protection internationale des droits des auteurs

Dans l'assemblée ordinaire tenue à Saint-Petersbourg en janvier dernier, l'Union pour le secours mutuel des écrivains

russes », qui se compose maintenant de 365 membres, est revenue sur la discussion concernant l'attitude à prendre par la Russie en présence des sollicitations réitérées de conclure un traité littéraire avec la France ou d'adhérer à la Convention de Berne. Au sujet de la première de ces alternatives, l'assemblée se prononça entièrement dans le sens négatif, indiqué par M. Jushakow (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 144). Mais elle ne se montra pas non plus décidée à appuyer la seconde conclusion, car la grande majorité se déclara contraire à l'idée d'entrer en rapports avec d'autres États dans ce domaine, malgré les discours de quelques membres isolés qui parlèrent en faveur de l'accession à l'Union littéraire. Les arguments hostiles à la cause internationale des auteurs et en particulier à la reconnaissance du droit de traduction (1) ont été si souvent réfutés ici que nous devons renoncer à les exposer encore; ce sont toujours les mêmes, bien qu'ils aient été soutenus par les intéressés russes avec une sagacité et une originalité incontestables. A lire ces sophismes, ces raisonnements spécieux et ces affirmations contraires à l'expérience des autres peuples, on arrive à se demander si les auteurs occidentaux dont on reproduit les œuvres en traduction sans leur consentement, ne devraient pas voter de chaleureux remerciements aux traducteurs russes qui acquièrent le grand mérite de transformer l'œuvre originale, dûment payée à l'auteur par l'acquisition d'un exemplaire, en un « nouveau produit d'une phase ultérieure d'adaptation ». D'autre part, la lecture de cette discussion produit en nous l'impression très nette et fort rassurante qu'on ne déploierait jamais une richesse et une abondance aussi grande de raisons opposées si on ne sentait pas instinctivement la force élémentaire, la justice invincible du principe combattu.

Le 6 mai 1898, l'Union eut son assemblée générale devant laquelle fut lu le rapport étendu élaboré sur cette question par une commission spéciale, nommée par décision prise le 12 novembre 1897. D'après les journaux russes (2), le rapport explique que la Russie n'a pas de motifs suffisants pour adhérer à la Convention de Berne. La protection conventionnelle serait défavorable pour les auteurs, les traducteurs et les éditeurs russes; pour les traducteurs parce que le nombre des traductions serait diminué; pour la majorité des éditeurs, parce que quelques grands éditeurs auraient le monopole des traductions; il serait en outre imposé aux lecteurs, à la société russe, un nouvel impôt.

(1) V. Wjed. de Saint-Petersbourg, 1898, in-8°, et le résumé publié dans le *Börsenblatt*, n° 82, du 12 avril 1898.

(2) V. Particle *Russland und die Litterarverträge*, dans le *Börsenblatt* du 16 mai 1898.

Ce rapport n'a pas été signé par M. Jushakow, tandis que M. Mjakotin l'a signé en faisant certaines réserves. Comme en janvier, la discussion révéla que la plupart des membres de l'Union n'étaient pas partisans des conventions littéraires. Le rapport sera imprimé et distribué aux journaux, aux éditeurs et à tous les intéressés avec prière de faire parvenir au comité leurs observations. La question sera de nouveau mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui aura lieu en automne.

Faits divers

Les grandes bibliothèques allemandes. — A la fin de l'année 1896 ces bibliothèques ont possédé le nombre suivant de volumes reliés, nombre évalué approximativement, sauf pour les bibliothèques publiques de la Prusse, pour lesquelles les volumes ont été comptés.

Bibliothèques	Volumes	Manuser.	Augment ^{an} ann ^{ue} en vol ^{umes}
Berlin, bibl. royale.	950,000	24,000	30,000
Munich, bibl. de la Cour	950,000	40,000	13,000
Strasbourg	670,000	3,800	14,000
Hambourg, bibl. de la ville	520,000	4,000	4,700
Göttingue	475,000	5,200	7,000
Leipzig, bibl. de l'Université	470,000	4,100	3,000
Wurzbourg	330,000	1,500	2,600
Breslau	330,000	3,700	6,300
Stuttgart	330,000	3,800	5,600
Darmstadt	315,000	3,300	3,000
Tubingen	315,000	3,560	6,000
Bamberg	310,000	4,500	1,500
Wolfenbüttel	300,000	8,000	—
Fribourg	270,000	600	4,000
Giessen	265,000	1,400	3,600
Bonn	245,000	1,200	5,500
Königsberg	240,000	1,100	5,600
Weimar	230,000	2,000	1,000
Iéna	220,000	900	2,300
Gotha	210,000	7,000	2,100
Augsbourg	200,000	2,000	450

La somme totale des écrits conservés dans ces grandes bibliothèques est de 8,145,000 volumes et de 125,260 manuscrits. L'augmentation annuelle s'élève en moyenne à 6,060 volumes.

FRANCE. — *Exportation de livres.* — L'exportation d'œuvres en langue française s'accroît d'année en année; en 1895 elle avait atteint la somme de 9,8 millions de francs, en 1896 celle de 10,3 millions et en 1897 celle de 10,8 millions. En revanche, l'exportation de livres écrits en langues étrangères ou mortes a diminué; tandis qu'elle était évaluée en 1896 à 1,400,000 francs, elle ne s'élevait en 1897 qu'à la somme de 306,000 francs.